

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX

LA CLARTE
BP21
44410 Herbignac

Références : N1-2026-796-Rapport
Code AIOT : 0006300037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX implanté La Mariais 44480 Donges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX
- La Mariais 44480 Donges
- Code AIOT : 0006300037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHARIER CM exploite une carrière de roches massives (gneiss) autorisée par arrêté préfectoral du 21 février 2013 pour une durée de 30 ans. La production autorisée est de 740 000 tonnes par an en moyenne et de 1 000 000 tonnes par an au maximum.

Les matériaux sont extraits lors de tirs de mines. Ils sont ensuite repris avec des engins et traités au sein d'installations de concassage, broyage et criblage d'une puissance maximale de 3500 kW.

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédure de tir	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Qualification du personnel	Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Valeurs limites de vibrations	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-4	/	Demande d'action corrective	
5	Contrôles de la stabilité des fronts	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 13-8	/	Demande d'action corrective	
6	Circuit des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-1	/	Demande d'action corrective	
8	Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-2	/	Demande d'action corrective	
9	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-2	/	Demande d'action corrective	
11	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Réductions imposables à l'exploitant - volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	
15	Documentation sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
16	Suivi des puits	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-10	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
17	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 2-16	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
18	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Demande d'action corrective	
19	Vérifications des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
21	Envois de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7-1	/	Demande d'action corrective	
23	Mesure de bruit complémentaire	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 1-8	/	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Documents de tir	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Suivi des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-13	Sans objet
10	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
13	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
14	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
20	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
22	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 9-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'accident de tir survenu le 02/06/2025, l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/12/2025 renforce la procédure d'organisation des tirs de mines sur le site. Il a été constaté que l'exploitant ne réalisait pas systématiquement un contrôle d'une déviation potentielle du forage ni de la largeur de banquette sur la première rangée, suite à la foration. L'exploitant doit mettre en place ce contrôle pour l'ensemble des tirs. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point.

L'exploitant doit formaliser un plan d'actions suite à la dernière étude de stabilité des fronts de taille.

Il doit rapidement réparer les dispositifs d'abattage des poussières (portique d'arrosage des chargements, réseau fixe d'asperseurs sur la piste principale) compte tenu de la période estivale. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure de tir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre la procédure de préparation et de gestion d'un tir et la procédure de tir annexée au présent arrêté.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre. Elles comportent notamment l'ensemble des mesures proposées par l'exploitant dans le rapport d'accident, complétées par les mesures proposées par la tierce-expertise du 03/09/2025.

- la foration est réalisée en diamètre de 113 mm,
- un contrôle de la déviation éventuelle de la foration est réalisé pour les premières lignes de forages,
- la largeur de banquette est contrôlée dans toutes les directions vers les surfaces libres,
- la largeur de banquette sur les deux fronts supérieurs (fronts n°2 et 3) est fixée à un minimum de 4 m,
- la largeur de banquette sur les autres fronts est fixée à un minimum de 3,7 m,
- le chargement d'explosif est interdit au regard d'une banquette inférieure à 2,7 m,
- le chargement d'explosif est interdit si des zones faillées sont constatées lors de la foration ou visuellement sur le front de taille,
- le chargement d'explosif au regard d'une banquette comprise 2,7 m et 3,2 m est possible en utilisant de l'explosif encartouché de diamètre 80 mm,
- l'orientation des tirs est réalisée vers l'Ouest, sauf impossibilité technique. Si l'impossibilité technique est avérée et justifiée, l'exploitant réalise les tirs dans une autre orientation en prenant toutes les mesures de sécurité pour empêcher les projections de roches à l'extérieur du périmètre autorisé.

En cas de nécessité de réduire le diamètre de foration à 105 mm dans l'ancienne excavation située à l'Est du site, l'exploitant respecte les règles d'adaptation des plans de tir de mine et les types d'explosifs préconisés dans la note technique complémentaire de la tierce expertise du 7 novembre 2025. Il adapte les caractéristiques du tir et notamment :

- la largeur de banquette sur les deux fronts supérieurs (fronts n°2 et 3) est fixée à un minimum de 3,7 m,
- la largeur de banquette sur les autres fronts est fixée à un minimum de 3,5 m,
- le chargement d'explosif est interdit au regard d'une banquette inférieure à 2,7 m.

[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant de justifier la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, notamment :

- le plan de foration, précisant la présence éventuelle de failles,
- le rapport de foration, précisant le diamètre de foration utilisé, la présence éventuelle de failles ou autres anomalies et le résultat du contrôle de déviation,
- le plan de chargement et d'amorçage.

Constats :

La mise en œuvre des mesures prévues a été contrôlée pour le tir n°2026-04 du 04/02/2026.

Documents consultés :

- plan d'exploitation avec localisation des tirs,
- profils des trous de la première rangée,
- plan de tir et de foration,
- rapport de foration,
- plan de chargement et d'amorçage,
- bon de livraison d'explosifs.

Constats :

- tir sur le front 7,
- implantation : réalisation de profils sur la première rangée. Pour le tir en angle, deux profils relevés (un profil sur chaque face),
- foration réalisée en diamètre de 113 mm,
- contrôle de la foration et de la largeur de banquette : non réalisée pour ce tir. L'exploitant indique que le contrôle de la largeur de banquette n'est pas systématiquement réalisé pour les premières lignes de forages. Il est réalisé en fonction du rapport de foration,
- banquette théorique fixée à 3,7 m,
- pas de chargement d'explosif au regard d'une épaisseur de banquette inférieure à 2,7 m,
- épaisseur de banquette comprise 2,7 m et 3,2 m : passage de l'émulsion fabriquée par l'UMFE à un explosif encartouché (les documents présentés ne permettent pas de vérifier le diamètre),
- orientation du tir vers le Nord-Ouest, contraint par la configuration de la fosse.

Il est donc constaté une non-conformité puisque le contrôle d'une déviation éventuelle de la foration et de la largeur de la banquette n'est pas réalisé à chaque tir de mines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de s'assurer que les trous forés sont conformes à l'implantation prévue et éventuellement adapter le plan de chargement, il est demandé à l'exploitant de contrôler pour chaque tir de mines :

- la déviation éventuelle de la foration pour les premières lignes de forages,
- la largeur de banquette dans toutes les directions vers les surfaces libres.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Documents de tir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-6

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes :

- identification de la carrière,
- date du tir,
- plan du gisement avec la position du front exploité et des points de mesure des vibrations choisis,
- descriptif détaillé du tir : nombre de trous, masse totale d'explosifs, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
- résultat des mesures de vibration :
- bandes enregistreuses fournies par les analyseurs. [...]

Constats :

Contrôle réalisé pour le tir n°2026-04 du 04/02/2026.

Documents consultés :

- plan d'exploitation avec localisation des tirs,
- étude du tir,
- plan de tir et de foration,
- document de sortie d'un des sismographes.

Constats : l'ensemble des informations demandées figure dans les documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualification du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

La préparation et la mise en œuvre des tirs sont réalisées par une personne qualifiée.
La personne chargée de la préparation et la mise en œuvre des tirs est formée pour ces opérations et cette formation est renouvelée à une fréquence au moins annuelle.
Le plan de foration et le plan de chargement et d'amorçage sont vérifiés et validés par une personne experte dans la réalisation des tirs de mines, différente de celle qui a rédigé ces documents. Une traçabilité de la validation est assurée par l'exploitant.

Constats :

Le chef de carrière est le responsable des tirs de mines.
Il a indiqué avoir réalisé le recyclage annuel du CPT (certificat de préposé au tir) mais n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de formation.
Vérification des documents relatifs à la préparation du tir de mines n°2026-04 du 01/02/2026 :

- Document consulté : échange de mails du 03/02/2026 entre le chef de carrière et le responsable d'exploitation,
- Constat : validation par le responsable d'exploitation : conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif de la dernière formation réalisée par le chef de carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Valeurs limites de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 12-4

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires.

Les tirs de mine ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Constats :

Document contrôlé : tableau de synthèse des mesures de vibration et de surpression acoustique pour les tirs de mines réalisés en 2025 (32 tirs) et 2026 (14 tirs).

Points de mesure : 3 à chaque tir.

Résultats maximum :

	Vibrations 2025	Vibrations 2026	Surpression 2025	Surpression 2026
Nord	2,27 mm/s	3,12 mm/s	122,9 dBL	125 dBL
Est	4,18 mm/s	6,8 mm/s	126,4 dBL	125 dBL
Sud	6,75 mm/s	7,52 mm/s	128 dBL	121 dBL

Il est constaté en 2025 des dépassements de la valeur de référence de surpression acoustique. En 2026, cette valeur de référence est atteinte sur deux points de mesure.

Les résultats de vibrations respectent la valeur limite de 10 mm/s mais peuvent être relativement élevés en comparaison aux résultats mesurés sur d'autres carrières du département. Pour l'ensemble des points de mesure, la valeur maximale mesurée est supérieure en 2026 à celle de 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de décrire et mettre en oeuvre des dispositions pour que les valeurs de surpression acoustique soient inférieures à 125 dB, sans augmenter les valeurs de vibration dans les sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Contrôles de la stabilité des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 13-8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des éboulements

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une société spécialisée ou par un géotechnicien qualifié, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses propositions et avec ses conclusions. [...]

Constats :

Documents contrôlés :

- Rapport "Suivi 2025 de la stabilité des fronts de la carrière de la Mariais" - 12/01/2026,
- Registre des fronts de taille (du 02/06/2025 au 05/06/2026),

L'exploitant a transmis l'étude à la demande de l'inspection en vue de la préparation de la visite. **Il n'a transmis ni son analyse ni de propositions:** non conforme.

Fréquence : l'étude précédente date de mai 2020. **L'exploitant n'a pas respecté la fréquence de 5 ans :** non conforme

L'étude relève :

- des instabilités de moyenne ampleur, à la fois sur les fronts définitifs et sur les fronts en exploitation,
- des instabilités de petits volumes fréquentes au sommet des fronts dans l'ensemble de la carrière.

L'étude fait des préconisations pour les 17 principales instabilités identifiées.

En particulier, elle préconise une grande vigilance pour l'exploitation de deux zone comportant une famille de glissoires (risque de glissement en masse).

Les autres préconisations relèvent de :

- la surveillance,
- l'amélioration de la gestion de l'eau sur la piste supérieure au Nord (eau provenant du secteur bascule ?)
- la mise en place de merlons et / ou pièges à cailloux en pied de zone instable,
- la mise en place / conservation d'une taille minimale de risberme / banquette,
- la conservation d'une pente de 45° sur un front supérieur au sud,
- la limitation ou déviation de la circulation sur une piste en contrebas d'une zone instable.

Pour les petites instabilités au sommet des fronts, l'étude relève qu'elles se purgent spontanément sur les fronts définitifs et préconise de conserver une largeur suffisante aux banquettes définitives. L'étude ne précise pas la largeur de banquette définitive à conserver. Le registre des fronts permet de tracer la surveillance mise en place à la suite de l'étude.

Lors de la visite, il a été constaté la mise en place de merlons et/ou pièges à cailloux au niveau de la zone Est du stock pile (page 16).

Au niveau du front Nord de l'ancienne excavation, l'exploitation a repris et la zone est occupée par les matériaux abattus d'un tir (page 17).

Au niveau de la piste du front Sud, des éperons rocheux dépassent sur la piste et ne permettent pas l'implantation de pièges à cailloux compte tenu de la largeur de la piste (page 18). Des pièges à cailloux sont implantés de part et d'autre des éperons. L'exploitant indique que cette piste n'est pas utilisée actuellement. Elle sera utilisée ponctuellement pour l'implantation des tirs et par la foreuse lorsque l'exploitation reprendra dans la zone. L'exploitant prévoit de mettre en place une surveillance particulière à ce moment.

Concernant la gestion de l'eau au niveau de la piste Nord, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de travaux. L'exploitant a indiqué que ce n'est pas nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre son analyse de l'étude de stabilité et son plan d'actions.

Il devra préciser les mesures prises ou prévues pour chaque préconisation de l'étude. Notamment, il devra préciser les modalités prévues concernant la vigilance particulière à mettre en oeuvre pour l'extraction des matériaux au niveau des deux zones de glissoires. Il devra également préciser la taille des banquettes à conserver.

L'exploitant devra justifier pourquoi il ne juge pas nécessaire de donner suite à certaines

préconisations et, le cas échéant, mettre en oeuvre des mesures compensatoires.

Par ailleurs, l'exploitant doit veiller à respecter la fréquence maximale de réalisation des études de stabilité et transmettre à l'inspection des installations classées ces études, avec son analyse et son plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Circuit des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts ou dans les dispositifs de rejet d'eaux, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Constats :

Suite à la dernière visite, l'exploitant a transmis une carte complétée représentant le circuit des eaux sur le site.

Cependant, cette carte n'est pas autoportante et ne permet pas de comprendre complètement le fonctionnement du circuit des eaux.

Elle ne comporte pas de légende relative aux indications "P" et aux couleurs des cercles.

Elle nécessite d'être actualisée car P8 n'existe plus : le transfert des eaux d'exhaure de l'ancienne excavation vers l'excavation principale ne se fait plus par pompage mais par infiltration compte tenu du rabattage induit par l'excavation principale.

La carte ne précise pas la localisation des compteurs volumétriques (il n'y en a actuellement pas sur le site).

Elle ne précise pas où et comment sont dirigés les ruissellements qui ne sont pas interceptés par l'excavation. L'exploitant a précisé que :

- les ruissellements de la zone Nord rejoignent le réseau du séparateur à hydrocarbures,
- le rejet en provenance du séparateur à hydrocarbures était dirigé vers l'excavation,
- les ruissellements de la plate-forme Sud rejoignaient en partie un fossé.

Le document ne permet pas de préciser les différents usages et notamment les lances incendie, l'arrosage des pistes par arroseuse.

L'usage du réseau AEP n'est pas représenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter et mettre à jour la carte du circuit des eaux et de la compléter par un synoptique permettant d'identifier l'origine des prélèvements, les eaux pluviales collectées et les différents usages de l'eau.

Lorsque des compteurs volumétriques seront mis en place (voir autres points de contrôle), leur

localisation devra être précisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Suivi des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-13
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : A l'exception du fer et du manganèse, les paramètres visés à l'article 6-6, doivent être mesurés trimestriellement pour les eaux rejetées à l'extérieur de la carrière et semestriellement pour les eaux de pompage du plan d'eau Nord-Est, par un laboratoire agréé pour ces analyses. Dans le cas du fer et du manganèse, les mesures doivent être effectuées au moins une fois par an. Article 6-6 : [...] Les valeurs limites suivantes doivent être respectées : - pH entre 5,5 et 8,5 - température : inférieure à 30°C - MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105) - DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101) - Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114) - Fer < 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j - Manganèse et composés (en Mn) < 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j. Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. [...] Article 6-4 : [...] Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel. L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et une concentration en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105. [...]
Constats : Document contrôlé : Rapport de suivi annuel 2025 Prélèvement sur 24 h : conforme Fréquence : - Rejet extérieur : trimestrielle sauf fer et manganèse annuelle : conforme - Plan d'eau Nord-Est (ancienne excavation) : semestrielle sauf fer et manganèse annuelle : conforme Paramètres mesurés : conforme Respect des valeurs limites : conforme Séparateur HC : mesure annuelle conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les coordonnées (Lambert 93) du point de rejet et le code de la masse d'eau en vue de la transmission des analyses des rejets d'eau sur la plate-forme GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'établissement est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. L'eau potable est utilisée à des fins domestiques et dans la limite de 12 m3 par an à l'entretien du système de dépoussiérage de l'installation de traitement des matériaux. [...] Le prélèvement d'eau, hors eaux d'exhaure, dans le milieu naturel est interdit. Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks, ...) et les besoins en eau de procédé doivent être satisfaits par recyclage des eaux de nettoyage des roues des véhicules et par l'utilisation des eaux d'exhaure.
Constats : Origine des eaux utilisées sur le site : eaux d'exhaure (eaux souterraines et eaux pluviales) et eau du réseau d'eau potable. L'exploitant indique que l'eau potable est utilisée pour les besoins sanitaires et pour le nettoyage des engins et des véhicules légers au nettoyeur haute pression. Il précise que ce type de nettoyeur nécessite une eau sans impureté pour pouvoir fonctionner. L'usage d'eau potable pour le lavage des véhicules n'est cependant pas une utilisation autorisée. Il indique qu'il n'utilise plus d'eau potable pour les système de dépoussiérage. Il ne dispose pas d'un compteur spécifique pour l'activité carrière. Il estime à au moins 250 m3/an la consommation d'eau potable globale (domestique et carrière).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rechercher des solutions alternatives pour ne pas utiliser d'eau potable pour le nettoyage des véhicules. L'exploitant doit mesurer la quantité d'eau potable utilisée pour des usages non domestiques : mise en place d'un compteur volumétrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j, tous les mois dans les autres cas. L'exploitant archive les données pendant 5 ans. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Donner acte du 04/07/2017 : relevé des compteurs à une fréquence mensuelle.
Constats : L'exploitant a présenté l'enregistrement mensuel des prélèvements d'eau d'exhaure. Ces prélèvements sont estimés à partir du nombre d'heures de fonctionnement des pompes et du débit de la pompe tenant compte de la hauteur de colonne. L'exploitant ne dispose pas de compteurs volumétriques sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des compteurs volumétriques afin de mesurer les prélèvements d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m3 et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Pour 2025, l'exploitant évalue les volumes suivants : - eaux superficielles : pas de prélèvement - eau potable : 257 m3 - eaux souterraines : 308 528 m3(eaux d'exhaure pompées évaluées à 583 278 m3- eaux pluviales interceptées par le site évaluées à 274 750 m3) Le prélèvement d'eau total annuel pour 2025 est donc estimé à 308 785 m3, supérieur à 10 000 m3. L'installation est donc soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]
Constats : Le jour de la visite, les niveaux de gravité étaient les suivants (pour les milieux de prélèvement du site) : - eau potable : alerte - eaux souterraines : non concerné L'exploitant indique qu'il n'a pas mis en place de mesure particulière de réduction des prélèvements d'eau potable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de reporter les opérations de nettoyage des engins utilisant de l'eau potable, pendant toute la durée de la période de restriction. L'exploitant a indiqué, lors de la visite, que cette mesure était possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Réductions imposables à l'exploitant - volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : L'exploitant n'a pas calculé les volumes de référence relatifs à l'eau potable et aux eaux

souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de calculer les volumes de référence, sur la base des précisions apportées par la note du 23/03/2026 de la DREAL aux exploitants de carrière en région Pays de la Loire. En particulier, afin de justifier les prélèvements réalisés et les usages incompressibles, l'exploitant doit mettre en place des compteurs volumétriques pour la mesure de ces prélèvements et des usages de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats :

Les installations ne relèvent d'aucune catégorie d'installation exemptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Le jour de l'inspection, le niveau de gravité était : - eau potable : alerte - eaux souterraines : pas de niveau de gravité. L'exploitant n'était donc pas concerné par l'obligation de déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'organiser pour déclarer les volumes d'eau prélevés en cas de dépassement des seuils d'alerte renforcée ou de crise. Cette déclaration doit se faire sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Documentation sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Document à tenir à disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer

et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les informations demandées à cet article. Il indique ne pas être concerné par les points 5 et 6.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les informations listées à cet article. Pour le point 1, l'exploitant transmettra les informations pour l'année 2025. La fréquence des relevés doit être hebdomadaire compte tenu des volumes prélevés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 16 : Suivi des puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 6-10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé semestriellement (en période de hautes eaux et de basses eaux) par le suivi des dix puits [...] Les relevés du niveau piézométrique doivent être effectués par un organisme indépendant, aux frais de l'exploitant.

Constats :

Document contrôlé : Rapport de suivi annuel 2025

Référencement de 10 puits dont 2 puits détruits

Relevé piézométrique réalisé sur 7 puits. Noté "absent" pour les deux relevés 2025 sur P10. Les deux autres puits proches de P10 ont été relevés.

Lors de la visite d'inspection de 2025, il avait été demandé de réaliser un nouvel ouvrage pour remplacer les deux puits détruits et permettre le suivi de la piézométrie au Sud du site.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau puits avait bien été réalisé et que l'information avait été donnée au bureau d'études chargé des relevés.

La synthèse trimestrielle 2026 réalisée par le bureau d'études a été consultée lors de la visite : le nouveau puits ne figure pas parmi les puits dont le relevé a été réalisé au premier semestre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la synthèse trimestrielle complétée avec le relevé du nouveau puits situé au Sud ou transmettre un justificatif de la réalisation du puits et de la demande d'intégration de son suivi auprès du bureau d'études.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 17 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 2-16

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000ème, orientés. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur les plans. Ces plans [...] doivent indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des poteaux ou des pylônes de la ligne électrique aérienne,
- la position des ouvrages souterrains qui traversent le site (oléoduc, canalisations d'eau potable...),
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),

- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
- l'emplacement des bassins de décantation, des plans d'eau,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille,
- les zones à exploiter pendant l'année à venir (prévisions).

Constats :

Document contrôlé : plan topographique 2025 daté du 24/12/2025.

Ce plan est orienté.

Des compléments ont été apportés suite aux demandes faites lors de la visite d'inspection du 15/04/2025 : indication de la clôture, des périmètres de protection (bande de 10 m, distance à l'oléoduc), du point de rejet des eaux, des puits.

Il manque la localisation du cours d'eau et des fossés limitrophes à la carrière ainsi que le nouveau puits créé au sud du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan pour la prochaine édition 2026 :

- cours d'eau et fossés,
- nouveau puits (voir point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 18 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. [...]

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : Document contrôlé : plan de gestion des déchets d'extraction daté du 30/06/2026. Fréquence de révision : non conforme (la version précédente datait du 08/12/2020) Contenu : - le document n'indique pas l'absence de déchets de production (point 3.2), - le document ne décrit ni ne représente les merlons périphériques, - le document ne précise pas le devenir des boues issues de la décantation des eaux d'exhaure, - le document indique qu'il n'y a plus de terre végétale de découverte sur le site alors que le dossier de demande d'autorisation qui a abouti à l'arrêté d'autorisation de 2013 indique qu'elles sont stockées sous forme de merlons. Contrôle sur site : le stockage B situé à l'Ouest des lagunes ne se présente plus tel qu'il est décrit dans le PGDE. Il a été modifié et se présente désormais comme une plate-forme de stockage de bétons à recycler.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PGDE doit être modifié pour tenir compte des observations formulées. L'exploitant devra veiller au respect de la fréquence de mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 19 : Vérifications des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : A.- Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : <u>Constats du 15/04/2025 :</u>

Les rapports des vérifications électriques réalisées en 2024 au niveau des installations de traitement primaire et secondaire / tertiaire ont été consultés.

Les rapports indiquent que l'inspection hors tension des installations HTA n'a pas été effectuée lors du contrôle, pour des raisons d'exploitation. Par ailleurs, la continuité à la terre de certains équipement n'a pas pu être vérifiée. Le contrôle est donc incomplet. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas apporté de justificatif ni apporté de délai pour le traitement des observations.

Constats du 02/07/2026 :

- Documents contrôlés :
 - rapports de vérification électrique du 05/09/2025 pour les installations primaires et le pompage en fond de carrière, pour les installations secondaire et tertiaire, pour les installations de surface
 - certificats Q18 associés (le certificat relatif aux installations primaires et le pompage en fond de carrière mentionne un risque d'incendie ou d'explosion)
 - certificat Q18 relatif aux installations primaires et le pompage en fond de carrière annoté pour indiquer que le point de non conformité a été levé (03/11/2025).
 - compte-rendu provisoire (ensemble des observations) avec cotation de gravité et annotation des actions réalisées.

- Fréquence : conforme
- Limite d'intervention : "la vérification des installations Haute Tension n'a pas été réalisée car elle est réalisée par la société EIFFAGE lors de leur maintenance annuelle. Le rapport de cette maintenance a bien été transmis." : vérifications complètes
- Observations : au total une trentaine d'observations dont 4 récurrentes
- Plan d'actions : 4 observations cotées en gravité 1. 3 de ces observations ont fait l'objet d'une action corrective, en novembre 2025. Au total, 4 observations ont été corrigées (en novembre 2025).

De nombreuses observations n'ont pas encore traitées, 10 mois après le contrôle des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre les actions correctives pour lever les observations décrites dans les rapports de vérification, avant le prochain contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 20 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]

Article 19.6 : Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.
Constats : Document contrôlé : Retombées de poussières dans l'environnement - Année 2025 Respect de la norme : conforme Fréquence des campagnes : semestrielle : conforme Durée : conforme Résultats : conformes (pour les points de type b, moyennes annuelles glissantes au maximum à environ 160 mg/m ² /jour)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Envois de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. [...] Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envois de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel. Article 7-3 - Aspersions ou arrosage des matériaux et des voies de circulation Les stockages de matériaux, les pistes et les voies internes de circulation doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche. Des dispositifs d'aspersion sont mis en place. Les pistes de circulation internes sont arrosées en période sèche avec une citerne ou avec un dispositif équivalent. Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 19.2 - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté les points suivants : • La période est très sèche, • L'installation fixe d'aspersion de la piste principale ne fonctionnait pas : l'exploitant a indiqué qu'elle était hors service, • Le passage d'une arroseuse sur les pistes, • L'aspersion à la jetée sur le stock pile et dans la trémie du primaire, • Le portique d'aspersion des camions ne fonctionnait pas : l'exploitant a indiqué qu'il y avait un dysfonctionnement sur une électrovanne empêchant l'alimentation du portique en eau, • Des camions ont quitté le site non bâchés. Plusieurs dispositifs d'abattage des poussières étaient non fonctionnels : non conforme

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en services les dispositifs d'abattage des poussières. Dans l'attente de la réparation du portique d'aspersion, il a été demandé le bâchage de l'ensemble des camions quittant le site, sauf impossibilité technique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 22 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 9-7
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué au moins une fois par an, avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage ou de foration, par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, [...] Les mesures des niveaux sonores doivent permettre d'établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux cinq points de contrôle répertoriés sur les plans qui figurent entre les pages 11 et 12 et entre les pages 47 et 48 de l'étude d'impact : - B1, Le Pont Troussé, sauf après sa déconstruction, - B2, Les Six Croix, - B3, Le Pont de Nyon, - Bd, La Buzardière, - B5, Le Petit Bois de la Buzardière, - B6, La Mariais.[...]
Constats : Document contrôlé : Rapport de suivi annuel 2025 Méthode : expertise : conforme Points de mesure : ceux prévus dans l'arrêté : conforme Résultats : Respect des valeurs d'émergence et des valeurs de bruit en limite de site : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Mesure de bruit complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2013, article 1-8
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers.
Constats :

Lors de la visite d'inspection 2025, il avait été demandé de réaliser des mesures de bruit au Sud ou Sud-Est du site, au niveau de la zone artisanale située à proximité du site. L'exploitant n'a pas réalisé ces mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de bruit au niveau de la zone artisanale située au Sud-Est du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective